

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA CHAMBRE DETACHEE
DE LA COUR D'APPEL
DE MAMOUDZOU-MAYOTTE

COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION
CHAMBRE D'APPEL DE MAMOUDZOU
Chambre sociale

ARRET DU 12 MAI 2015

(n° 15/19, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/00017

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 16 Mai 2014 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de MAMOUDZOU - RG n° 14/229

APPELANTE

Madame

Comparante en personne, assistée de Me Marjane GHAEM, avocat au barreau de MAMOUDZOU

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MAMOUDZOU)

Le 13/05/15

INTIMEE

cc Me GHAEM

LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE

Me KAMARDINE

Défenseur des droits

à titre exécutoire

Représentée par Me Mansour KAMARDINE, avocat au barreau de MAMOUDZOU

Appelante

OBSERVANT :

Intimée / LRAR

LE DÉFENSEUR DES DROITS

7 rue Saint-Florentin
75409 Paris Cedex 08

DÉBATS

A l'audience publique du 10 mars 2015, ont été entendus, Nadia BERGOUNIOU-GOURNAY, conseiller rapporteur, en son rapport, et les avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries devant ce magistrat siégeant en vertu de l'article 945-1 du code de procédure civile, sans opposition des parties.

COMPOSITION DE LA COUR :

Nadia BERGOUNIOU-GOURNAY, Présidente de chambre, rédactrice de l'arrêt
Maurice DE THEVENARD, conseiller
Bertheline MONTEIL, conseillère
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Léa MONTET

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;
- signé par Nadia BERGOUNIOU-GOURNAY, présidente de chambre et par Faouzati MADI SOUF, greffière stagiaire, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Mme [redacted] est appelante d'un jugement rendu le 16 mai 2014 par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Mamoudzou qui l'a déboutée de sa demande tendant à être dispensée de la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), afin de pouvoir bénéficier des remboursements de la [redacted] à laquelle elle est affiliée depuis le 4 avril 2014.

L'affaire a été appelée et plaidée à l'audience du 10 mars 2015 ;

Par conclusions déposées au greffe le 3 septembre 2014 et développées oralement, Mme [redacted] a exposé qu'elle n'est pas titulaire d'un compte bancaire ou postal, ce qui l'empêche de bénéficier du remboursement des dépenses de santé et frais de transport engagés pour son fils mineur [redacted], né le [redacted] 2008, qui souffre d'une maladie génétique à l'origine d'un retard psychomoteur et de malformations congénitales; qu'aucune disposition du code de la sécurité sociale ou de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'assurance maladie à Mayotte ne prévoit la fourniture d'un relevé d'identité bancaire comme préalable à l'affiliation; que nonobstant son affiliation, l'obligation imposée par la [redacted] de fournir un RIB ou un RIP prive l'assurée de la possibilité d'être remboursée de certains frais, et ce faisant, d'un accès effectif aux soins ; que l'exigence de la caisse a pour effet d'entraîner une discrimination tant au regard des droits garantis par la Constitution que des textes européens.

Elle demande en conséquence à la cour d'infirmier le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale, d'ordonner à la [redacted] d'affilier sans restriction Mme [redacted] et son fils [redacted] (en qualité d'ayant droit et de procéder au remboursement par mandat postal ou numéraire ; elle sollicite également la condamnation de l'intimée à lui payer une somme de 1 500 euros au titre de l'article 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Par conclusions déposées au greffe le 15 janvier 2015 et soutenues oralement à l'audience, la [redacted], qui expose qu'elle a affilié l'appelante à l'assurance maladie depuis le 4 avril 2014, et qu'elle ne justifie pas de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'ouvrir un compte bancaire, cette ouverture étant facilitée à Mayotte par l'IEDOM, demande à la cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

Dans le cadre des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a présenté des observations écrites, reçues au greffe le 5 mars 2015, aux termes desquelles il fait valoir que l'exigence de produire un RIB exprimée par la caisse pour donner lieu à l'affiliation puis aux remboursements de soins méconnaît le droit à l'accès à un service public et constitue une discrimination ainsi qu'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

SUR CE, LA COUR:

Il n'est pas contesté que Mme [redacted] ait obtenu le bénéfice de son affiliation à la [redacted] ; elle peut dès lors prétendre au remboursement des dépenses de santé pour elle-même et pour son fils dans les conditions du droit commun.

Elle allègue l'impossibilité d'être remboursée des dépenses pour lesquelles elle doit faire l'avance des frais, concernant notamment le transport sanitaire, au motif qu'elle n'est pas titulaire d'un compte bancaire et ne peut, de ce fait, fournir à la caisse un relevé d'identité bancaire ou postal.

S'il n'existe en principe aucune obligation d'avoir un compte en banque, l'article L. 312-1 du code monétaire et financier institue un droit de chaque individu à disposer d'un compte bancaire, par le biais de la Banque de France ou concernant les personnes domiciliées dans un département d'outre mer, de l'Institut d'Emission des Départements d'outre Mer (IEDOM). L'appelante n'est donc pas fondée à invoquer l'impossibilité pour elle d'ouvrir un compte, eu égard à la faiblesse de ses revenus.

L'exigence imposée par la caisse de fournir un relevé d'identité bancaire ou postal pour le remboursement des prestations ne constitue pas une restriction démesurée à la liberté individuelle, et n'est pas non plus discriminatoire, dans la mesure où elle concerne tous les assurés et n'a ni pour objet ni pour effet d'exclure une partie de la population de l'accès aux soins et de leur remboursement.

Au contraire, elle s'inscrit dans la mise en oeuvre du droit fondamental, consacré par le législateur à l'article 137 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, codifié à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, lequel est désormais considéré comme nécessaire à l'existence des personnes et protégé en tant que tel.

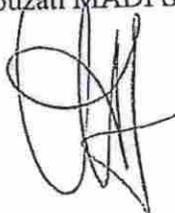
Le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de MAMOUDZOU sera dès lors confirmé dans toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS, la Cour:

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de MAMOUDZOU du 16 mai 2014.

Dit n'y avoir lieu à dépens, la procédure étant, en application de l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale, gratuite et sans frais;

Le Greffier
Faouzati MADI SOUF



Le Président
N. BERGOUNIOU-GOURNAY

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

